

A&A CAPITAL

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000

Siège social : 70 Rue de la Tramontane, 13090 AIX EN PROVE
992 292 474 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze décembre,
A 15 heures,

Monsieur **Adrien FALCON**,

Propriétaire de la totalité des 10 parts sociales de 100 euros composant le capital
Société A&A CAPITAL,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 250 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Aix en Provence du 3 décembre 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de parts sociales évalués à 250 000 euros,
- du rapport de NORSE AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 3 décembre 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 250 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 251 000 euros, au moyen de la création de 2 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 15 décembre 2025 le capital social a été augmenté de 250 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Adrien FALCON de parts sociales évalués à 250 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux cent cinquante et un mille euros (251 000 euros).

Il est divisé en 2 510 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Adrien FALCON, Associé Unique."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Adrien FALCON

Adrien FALCON